

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

17/11/93

Origine :

DGR

ENSM

ACCG

MMES et MM les Directeurs

MMES et MM les Agents Comptables

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux

M le Médecin Chef de la Réunion

Réf. :

DGR n° 88/93 - ENSM n° 40/93

ACCG n° 46/93

Plan de classement :

45	64	246				
----	----	-----	--	--	--	--

Objet :

DEPISTAGE ET TRAITEMENT DE CERTAINES MALADIES SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES DANS LES CENTRES DE PLANIFICATION OU D'EDUCATION FAMILIALE

Pièces jointes :

0	5
---	---

Liens :

Date d'effet :

14 août 1993

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DRPS/S PAPILLON - ACCG/M. KRAUS - ENSM/G BLIN

Téléphone :

42.79.35.90 - 42.79.35.33 - 42.79.34.46

**Direction de la Gestion du Risque
Echelon National du Service Médical
Agence Comptable / Contrôle de gestion**

17/11/93

Origine :
DGR
ENSM
ACCG

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux

M le Médecin Chef de la Réunion

N/Réf. : DGR n° 88/93 - ENSM n° 40/93 - ACCG n° 46/93

Objet : Dépistage et traitement de certaines maladies sexuellement transmissibles.

Le décret n° 92-784 du 6 août 1992 relatif aux centres de planification ou d'éducation familiale, complété par les circulaires ministérielles DGS n° 9 du 29 janvier 1993 et DGS/VS2 - DSS/AM3DH n° 93.32 du 26 mars 1993 prévoit en son article 8 :

- 1°/ le dépistage de l'infection par le virus de l'immuno-déficience humaine ;**
- 2°/ le dépistage et traitement de la chlamydie, de la gonococcie et des vaginites aiguës,**

dans les centres de planification ou d'éducation.

La présente circulaire a pour objectif de préciser les conditions de prise en charge de ces examens.

1°) les centres de planification habilités à faire les examens

Les centres qui décident d'exercer ces activités doivent préalablement en faire la déclaration auprès du Préfet du département et justifier d'une part de la présence d'un médecin qui remplit les conditions prévues par le décret et d'autre part de l'accès à un laboratoire autorisé en application de l'article L 757 du Code de la Santé Publique ou d'un laboratoire d'un établissement public de santé.

2°) les personnes concernées

Les personnes visées par ce texte sont :

- les mineurs,
- les personnes non bénéficiaires de prestations d'assurance maladie d'un régime obligatoire

3°) Nature des dépenses prises en charge

En application des dispositions des articles R 162-55 et R 162-57 du code de la sécurité sociale, les actes concernés sont :

- les analyses et examens de laboratoire,
- les frais pharmaceutiques,

exposés à l'occasion du dépistage et du traitement de maladies sexuellement transmissibles, ainsi que le dépistage de l'infection par le V.I.H, conformément à la circulaire ministérielle DGS n° 9 du 29 janvier 1993, sont pris en charge.

4°) Organisme de prise en charge

En application des dispositions de l'article R 162-58, la caisse primaire, dans le ressort de laquelle est implantée le centre, est chargée du règlement des factures pour le compte des régimes obligatoires d'assurance maladie.

5°) Modalités de prise en charge

L'anonymat des personnes devant être respecté, l'identité des intéressés ne doit en aucun cas être enregistrée, ni figurer sur les documents.

A cette fin le centre attribue à l'accueil un numéro de code dit "numéro d'anonymat".

Dans la perspective de statistiques épidémiologiques ou de contrôle a posteriori, il serait opportun que ce numéro d'anonymat soit reporté sur l'état de dépenses transmis à la caisse primaire.

Le centre établit chaque trimestre une facturation sur un bordereau récapitulatif dont le modèle est joint en annexe faisant apparaître **le nombre et la nature des actes effectués et d'autre part les frais pharmaceutiques.**

Seule une part égale à 70 % de la facturation trimestrielle est à payer au centre par l'assurance maladie, les 30 % restant sont à la charge de l'Etat.

La prise en charge par l'assurance maladie s'effectue sur la base des tarifs servant habituellement de base de remboursement Il appartient au centre de planification ou d'éducation familiale d'adresser à la DDASS, l'état de frais correspondant à la part qui incombe à l'Etat.

S'agissant des centres de planification et d'éducation familiale gérés par un établissement public de santé, le remboursement des actes intervient dans les mêmes conditions que celles des consultations et soins externes.

6°) Dispositions financières et comptables

a) Paiements et comptabilisation

Les états justificatifs des prestations effectuées au cours du trimestre sont adressés par les centres de planning familial pour le 15 du mois suivant le trimestre écoulé.

Ils sont honorés sans délai par les caisses. Les paiements correspondants sont inscrits au compte :

T 4511274 - CNAM - dépistage VIH

b) Recensement national de ces activités

En vue de la répartition nationale, les Caisses Primaires d'Assurance Maladie et les Caisses Générales de Sécurité Sociale des Départements d'Outre Mer adressent à l'Agent Comptable de la CNAMTS, pour le 10 décembre de chaque année, l'état récapitulatif des paiements effectués pour la période s'écoulant entre le 30 novembre de l'année précédente et le 30 novembre de l'année en cours.

A cet état seront jointes les photocopies des états de facturation établis par les centres de planning familial. Les originaux sont conservés par les caisses comme pièces justificatives des paiements.

c) Répartition entre les régimes

Le montant payé par les caisses est réparti entre les régimes suivant les clés de répartition nationale des dotations globales.

Cette répartition sera assurée directement par les services de l'Agence Comptable de la CNAMTS qui vous transmettront les résultats relatifs aux dépenses de votre caisse.

Au vu de cette répartition, le compte T4511274 CNAM - Dépistage VIH sera crédité de la part incombant au régime général par le débit des comptes 656317 des différentes gestions (MA1, MB1, MB2, MB3, MC etc..).

La charge imputable aux autres régimes fera l'objet de l'envoi d'un extrait de compte.

Je vous remercie de me tenir informé des difficultés qui pourraient survenir à l'occasion de la mise en application de ce dispositif.

Le Directeur de la
Gestion du Risque
de la CNAMTS

Le Médecin Conseil
National Adjoint

L'Agent Comptable

J.P PHELIPPEAU

Dr Alain ROUSSEAU A. BOUREZ

Annexe 1 : Facture relative au dépistage et traitement gratuit des maladies sexuellement transmissibles

Annexe 2 : Etat récapitulatif des paiement effectués aux centres de planification ou d'éducation familiale

Annexe 3 : *Décret n° 92-784 du 06 Août 1992*

Annexe 4 : *Circulaire ministérielle DGS/VS 2-DSS/AM 3-DH n° 93-32 du 26 mars 1993*

Annexe 5 : *Circulaire DGS n° 09 du 29 janvier 1993*

Centre de planification ou d'éducation familiale

.....
.....
.....

à

Monsieur le Directeur
de la Caisse Primaire de

numéro FINESS

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

**FACTURE RELATIVE
AU DEPISTAGE ET TRAITEMENT GRATUIT
DES MALADIES SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES**

**Articles R. 162-55 - R. 162-57 du Code de la Sécurité Sociale
Décret n° 92-784 du 6 août 1992**

Date	n° d'anonymat	nature des actes	cotation lettre-clé	nbre d'actes	montants
		Prélèvements Examens de laboratoire avec le numéro de code suivant la NABM Pharmacie			

TOTAL

Part prise en charge par l'assurance maladie : 70 % du total

Part prise en charge par l'Etat : 30 % du total

Fait à....., le.....

Le Directeur

CPAM de :.....

Monsieur l'Agent Comptable de la
Caisse Nationale d'Assurance Maladie
des Travailleurs Salariés

**ETAT RECAPITULATIF DES PAIEMENTS EFFECTUES AUX
CENTRES DE PLANIFICATION OU D'EDUCATION FAMILIALE**

pour le dépistage et traitement gratuit
des maladies sexuellement transmissibles

Article R 162.55 - R 162.57 du Code de la Sécurité Sociale
Décret n° 92.784 du 6 août 1992

REPARTITION 199..

1° Montants des paiements exécutés
du au 30.11.199.
en application de l'article 13 du
décret n° 92.784 du 6 août 1992

2° Nombre de photocopies-états
 joints à la présente déclaration

NB : Le montant indiqué correspond aux règlements des 70 % des factures adressées par les centres de planning familial imputés au compte T 4511274 - CNAM - VIH dans la comptabilité.

Fait à le

L'agent Comptable Le Directeur

Etat à faire parvenir
en 1 seul exemplaire
pour le 10 décembre

à la CNAMTS